



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
de la Protection Civile

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION PARTIELLE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
(P.P.R.) DE LA COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 approuvant le plan de prévention
des risques naturels prévisibles (P.P.R.)
VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 prescrivant la révision partielle du
P.P.R.,
VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de
l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 25 mai 2009,
VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 24 juin
2009,
VU la délibération du Conseil Municipal de Bourg Saint Maurice du 19 janvier
2009,

SUR proposition du directeur départemental de la protection civile,

A R R E T E

article 1^{er} -

le plan de prévention des risques naturels prévisibles modifié sur la commune
de Bourg Saint Maurice est **approuvé**.

Le P.P.R. modifié comprend :

- la note de présentation,
- les documents graphiques,
- le règlement.

article 2 -

l'ensemble de ces pièces sont tenues à la disposition du public :

1/ à la mairie de Bourg Saint Maurice

2/ à la sous préfecture d'Albertville

2/ à la préfecture -direction départementale de la protection civile-

article 3 -

le présent arrêté sera notifié au maire de Bourg Saint Maurice, à la sous préfecture d'Albertville, au service R.T.M., à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

article 4 -

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal ci-après désigné :

■ le dauphiné libéré.

Cet avis sera affiché à la mairie de Bourg Saint Maurice pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

article 5 -

le plan de prévention des risques naturels prévisibles modifié ne constitue qu'une mise à jour du document approuvé le 3 novembre 2004, et leur consultation est indissociable. Ce document vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

article 6 -

la sous préfète d'Albertville, le maire de Bourg Saint Maurice, le chef du service R.T.M., le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 14 AOUT 2009



Rémi Thuau